

STATUTS de l'AMS

ARTICLE 1:

1.1 Elle a été formée sous le nom "AMICALE MOTOCYCLISTE DE SURGERES", une association qui a pour but de grouper les possesseurs de :

- ☒ motocyclette
- ☒ side-car
- ☒ quad

et d'une façon générale, tous les engins terrestres à deux, trois ou quatre roues équipés d'un guidon et propulsés par un moteur.

Cette association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour but de propager parmi eux le goût du tourisme et du sport par l'organisation de sortie dominicale, d'excursions, de manifestations sportives et autres et de défendre leurs intérêts etc...

1.2 La durée de l'amicale est illimitée.

1.3 Le siège social est fixé à SURGERES au café "LE BON COIN", 6, Rue Audry de Puyravault. Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

1.4 L'année sociale court du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

1.5 L'amicale se compose de Membres d'Honneur, Membres Honoraires et de Membres Actifs. La qualité de Membre d'Honneur pourra être accordée par le comité à toute personne ayant rendu des services à l'amicale. Les Membres Honoraires sont ceux, qui bien que ne pratiquant pas le sport motocycliste, s'y intéressent et l'encouragent; ils paient une cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur en Assemblée Générale. Les Membres Actifs sont les pratiquants du sports motocycliste ainsi que tous ceux qui participent à l'organisation de toutes les manifestations sportives ou autres décidées par l'amicale; ils paient une cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur en Assemblée Générale, qui est établie en fonction du tarif des cartes fixé par la Ligue Motocycliste du Poitou Charente. Ils ont droit de vote. Les femmes sont admises pour toutes fonctions dans l'amicale.

ARTICLE 2:

2.1 **ADMISSIONS:** Tout candidat au titre de membre (actif ou non) doit se faire connaître lors d'une réunion de l'Amicale Motocycliste de Surgères (tous les 1ers vendredis de chaque mois) et être présenté par au moins un membre du Club. Cette demande est soumise au Comité Directeur qui l'accepte ou la rejette sans avoir à en donner les raisons. Tout candidat retenu par le Comité devra s'acquitter, dans les 30 jours, du montant de la cotisation annuelle.

2.2 Tout Sociétaire, à quelque titre que ce soit, s'engage à respecter les statuts, règlements et décisions de l'amicale et de son comité. Il s'interdit le droit de toute action préjudiciable envers le Club ou ses dirigeants.

2.3 **RADIATIONS:** La radiation peut-être prononcée par le Comité pour tout Sociétaire qui:

- Refuserait de payer ses cotisations.
- Se conduirait de façons à jeter le discrédit sur l'amicale, ou en chercherait à lui nuire de quelque façon que ce soit.
- Offenserait gravement un membre de l'amicale où lui porterait préjudice d'une façon injustifiée.
- Serait convaincu de tout acte contraire à l'Honneur.
- N'aurait pas acquitté le montant de ses cotisations dans les délais. Dans ce cas il serait avisé, par pli recommandé avec accusé de réception, d'avoir à se mettre à jour avec l'amicale par l'intermédiaire du trésorier. La non-réponse du Sociétaire dans un délai de Huit jours entraînerait son exclusion immédiate. Le refus par le Sociétaire du pli recommandé entraînerait également son exclusion immédiate.
- Aurait manqué à Trois réunions successives sans motif valable.

2.4 **DEMISSIONS :** Les membres du Comité Directeur sont tenus d'assurer leurs fonctions jusqu'à la fin de la saison suivant le renouvellement du bureau. Aucune démission ne pourra être acceptée en cours de saison, sauf cas de force majeure. En cas de démission le Comité Directeur devra en être avisé, par écrit, au moins Dix jours avant la date de l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 3:

La cotisation annuelle est payable d'avance pour chaque exercice, et au plus tard le 28 Février de l'exercice en cours. Une réunion générale est effectuée à cet effet dès réception des timbres de la Ligue.

ARTICLE 4:

4.1 L'amicale est administrée par un comité de direction de Neuf membres élus par l'Assemblée Générale des membres actifs inscrits à l'association. Ce comité est élu pour une durée de Trois ans et renouvelable par tiers chaque année. Il est composé de :

- 1 président + vice-président
- 1 secrétaire + secrétaire adjoint
- 1 trésorier + trésorier adjoint
- 1 minimum de 3 membres actifs

4.2 Les fonctions de membre du Comité sont gratuites. Le Comité de Direction élit son bureau au scrutin secret pour une durée de Un an, renouvelable chaque année. Les résultats de ces élections sont communiqués à l'Assemblée Générale réunie à cet effet dans la fin de l'année en cours.

4.3 Est électeur tout membre actif ou dirigeant ayant adhéré à l'Association l'année précédente conformément aux articles 2.1 et 2.3 des présent statut, âgé de 18 ans au moins au 1er Janvier de l'année de vote et jouissant des droits civils. Le vote par correspondance est interdit.

4.4 Est éligible :

- tout électeur défini par l'article 4.3
- toute personne, jouissant des droits civils, âgée de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'élection et qui, bien que n'ayant pas adhéré à l'amicale l'année précédente, serait présentée par au moins trois membres du comité.

Tout membre absent à la réunion pour election du comité n'est pas éligible (sauf absence motivée par cas de force majeure)

Le dépôt des candidatures doit être effectué dans les 10 jours précédant l'Assemblée Général annuelle et au plus tard lors de l'émargement de la feuille de présence de cette Assemblée.

ARTICLE 5:

L'Assemblée Générale de l'association se réunit au moins une fois par an.

Aucune décision ne pourra être prise en Assemblée Générale si le chorum de la moitié des adhérents plus un n'est pas atteint. Pour les assemblées Générales extraordinaire ce chorum devra être des deux tiers du monde des adhérents plus un.

ARTICLE 6:

POUVOIR DU COMITE : Le comité a, dans la limite des présents statuts, des lois et des décrets régissant les associations, plein pouvoir pour la gestion des intérêts financiers, moraux et sportifs de l'amicale. Le comité à la faculté d'instituer des commissions dont les travaux resteront sous son contrôle.

Ces commissions, qui ne sont pas systématiquement convoquées aux réunion du Comité Directeur, peuvent malgré tout provoquer des assemblées extraordinaires de ce comité.

ARTICLE 7:

Les fonds de l'amicale sont déposés en banque, toutefois le Trésorier Générale est autorisé à conserver une somme maximum de 200€ pour les besoins courant. Les signatures déposées en banques sont celles du Président, du Trésorier Général et d'un membre du comité spécialement désigné par ce celui-ci. Tout retrait de fonds ne pourra être opéré que sur un reçu portant au moins deux de ces signatures.

ARTICLE 8:

Le Président pourra convoquer le Comité de Direction et les Commissions chaque fois qu'il le jugera nécessaire pour les besoins de l'organisation.

ARTICLE 9:

Tout membre du Comité ayant manqué à trois réunions successives sans motif valable sera considéré comme démissionnaire et pourra être remplacé sur décision du Comité ; ceci étant applicable dans les commissions.

Tout membre actif ne pouvant assister à une réunion est tenu d'en aviser le Comité Directeur.

ARTICLE 10:

Les réunions d'Assemblée Générale sont effectuées sur décision du comité directeur.

ARTICLE 11:

Toute discussion politique ou religieuse, tout jeu prohibé par la loi, sont formellement interdit dans le local de l'amicale.

ARTICLE 12:

La dissolution de l'amicale pourra être prononcé seulement en Assemblée Générale spécialement convoqué à cet effet, soit sur la demande du Comité, soit sur demande motivé et par écrit des deux tiers des membres actifs au contrôle de l'amicale plus un membre. La liquidation des fonds en caisse de l'amicale au moment de la dissolution sera faite dans les conditions prévues par la loi.

Statut modifié et approuvés en assemblé général le 8 novembre 2002.

ARTICLE 13:

Un chèque de caution de 80 €, à l'ordre de l'AMS sera demandé à la remise de la demande de licence, ce chèque ne sera pas encaissé.

Ce chèque sera encaissé dans les cas suivants:

- Si une personne ne participe pas, régulièrement, à l'organisation des courses (venir au moins à la moitié des journées dont les dates seront données aux réunions).
- Si une personne ne respectait pas les consignes d'accès aux circuits (Endurance et Cross).

ARTICLE 14:

- Les membres du club seront exonérés des droits d'inscription aux courses organisées par l'AMS, sous réserve de participer à l'organisation de ces courses.
- Le prix du timbre du club est fixé à 15€ la première année et à 2€ les années suivantes, il pourra varier d'une année sur l'autre.

Une participation régulière aux réunions est demandée afin d'avoir toutes les informations concernant l'organisation des courses et des divers travaux à effectuer.

Statut modifié et approuvés en assemblée générale le 8 décembre 2006

Le Président,

Le Vice-Président

Le Secrétaire Général,